

Coordination Régionale des usagers
Des ressources naturelles du bassin du Niger
Tél : (00223) 66 79 57 40/ 66 79 36 75/ 76 49 07 02
E-mail : crubnsc@yahoo.fr
Siège social Torokorobougou Rue 349
Bamako/Mali



Regional coordination of the users Natural
resources of the basin of Niger
Tél : (00223) 66 79 57 40/ 66 79 36 75/ 76 49 07 02
E-mail : crubnsc@yahoo.fr
Torokorobougou
Head office in Bamako/Mali

**CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE ET DE JUMELAGE ENTRE
COMMUNES AFFECTEES PAR LES GRANDS BARRAGES AU BURKINA FASO, AU
CAMEROUN, EN GUINEE, AU MALI ET AU NIGER**

Février 2012

**CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE ET DE JUMELAGE ENTRE
COMMUNES AFFECTEES PAR LES GRANDS BARRAGES AU BURKINA FASO, AU
CAMEROUN, EN GUINEE, AU MALI ET AU NIGER**

ENTRE

LES COMMUNES DE BOUREM, TEMERA, BAMBA, TABOYE
MALI

LES COMMUNES DE DESSA, AYOROU, BIBIYERGOU ET MEHANNA
NIGER

LES COMMUNES DE BARO, KINIERO, GBEREDOU-BARANAMA ET DE KOUROUSSA
GUINEE

LA COMMUNE DE LAGDO
CAMEROUN

LA COMMUNE DE KOMPIENGA
BURKINA FASO

CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE ET DE JUMELAGE ENTRE COMMUNES AFFECTEES PAR LES GRANDS BARRAGES AU BURKINA FASO, AU CAMEROUN, EN GUINEE, AU MALI ET AU NIGER

- Considérant les liens d'amitié, de solidarité et de fraternité existant entre les pays : Burkina Faso, Cameroun, Guinée, Mali et Niger ;
- Considérant les accords de coopération conclus entre les différents pays membres de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la vision partagée ;
- Désireuses de maintenir et de prolonger la coopération décentralisée engagée par leurs pays respectifs, les communes ci-dessus énumérées ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Les Parties concernées par la présente convention conviennent de coopérer étroitement pour le développement économique, social et culturel de leurs communes réciproques à travers l'intensification des échanges entre elles au bénéfice de leurs populations respectives.

ARTICLE 2 : Les parties s'engagent à mettre en œuvre des actions dans les secteurs prioritaires de développement, notamment en matière de bonne gouvernance liée aux grands barrages dans le bassin du Niger et dans l'espace CEDEAO.

Dans ce but,

i. les parties concernées par la construction des nouveaux barrages contribueront à :

- l'exécution des différentes études ;
- la participation aux recensements liés à la réalisation des barrages ;
- l'identification et la sélection des sites d'accueil après accord des populations ;
- la validation des plans d'aménagement des sites d'accueil ;
- l'affectation des parcelles des périmètres aménagés aux populations affectées ;
- l'évaluation des compensations accordées aux personnes affectées ;
- l'élaboration, la planification et la mise en œuvre des initiatives et mesures d'accompagnement visant à faciliter le déplacement et la réinstallation ;
- la mise en œuvre du plan de développement local (PDL) ;
- l'évaluation et le suivi des activités des différents plans mis en œuvre (PGES, PR, PDL...).

- l'établissement et la signature d'accords écrits entre le maître d'ouvrage et les populations affectées, conformément à la Charte de l'Eau de l'ABN, notamment dans le

Chapitre 4 de l'Annexe n°1 :

- ❖ Article 45 : Contractualisation des plans
- ❖ Article 46 : Accord conclu sur la base d'un consentement préalable éclairé des populations
- ❖ Article 47 : Contenu de l'Accord
- ❖ Article 48 : Mise en œuvre transparente des accords

ii. les parties concernées par la construction des nouveaux barrages et ceux existants contribueront à :

- la sensibilisation, l'information et la communication sur les activités liées aux barrages et l'usage multiple de la ressource en eau;
- la promotion du partage d'expériences et des bénéfices au profit des populations affectées ;
- la pérennisation des acquis des projets de développement local issus des Plan de Développement local (PDL) ;

ARTICLE 3 : Les parties s'engagent à une large diffusion et à un partage des bonnes pratiques et expériences autour des barrages aux niveaux local, national, régional et international.

Elles s'engagent également à partager leur compréhension de la décentralisation notamment sur le transfert de compétences et des ressources liées aux barrages.

ARTICLE 4 : Les parties s'engagent à mettre en place un cadre de concertation des Maires des communes concernées par la présente convention.

ARTICLE 5 : L'organisation et le fonctionnement du cadre de concertation seront définis dans le règlement intérieur.

Elles peuvent faire appel à toutes organisations ou personnes ressources qu'elles jugent compétentes pour un appui spécifique.

ARTICLE 6 : Les parties doivent œuvrer à l'élargissement du cadre de concertation au plus grand nombre de communes concernées par les barrages dans le bassin du Niger, dans l'espace CEDEAO et plus largement en Afrique et dans le Monde.

ARTICLE 7 : La présente convention ne peut être modifiée ou amendée qu'avec l'accord écrit de toutes les parties concernées.

ARTICLE 8 : Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente

convention sera réglé par voie de négociation ou judiciaire.

Article 9 : Le règlement des différends par voie judiciaire est soumis à la législation du pays qui assure la présidence.

ARTICLE 10 : La présente convention prend effet à partir de son approbation par les autorités compétentes de chaque pays.

Fait à Sélingué, le 24 février 2012

Rédigée en double et en langue française
A des Copies égales aux communes

Ont signé

La Commune de Bourem
Le Maire

M. Amadou Mahamane TOURE

La Commune de Bamba
Le Maire

M. Mahamar Almarzouk

La Commune de Méhanna
Le Maire

M. Daouda NOUHO

La Commune de Ayorou
Le Maire Adjoint

M. Mahamoudou Zarkou

La Commune de Kompienga
Le Maire

M. SABDANO Parimani

La Commune Kiniero
Le Maire

M. Souleymane KEITA

La Commune de Gbérédou Baranam
Le Maire

M. Saramoudou CONDE

La Commune Témera
Le Maire

M. Mahamar TOURE

La Commune de Taboye
2^{ème} Adj au Maire

M. Habiboulave TOURE

La Commune de Bibiyergou
Le Maire Adjoint

M. Doulla BOUBACAR

La Commune de Dessa
Le Maire Adjoint

M. Bassirou IDRISSE

La Commune de Kouroussa
Le Maire

M. Namory KOUROUMA

La Commune de Baro
Le Maire

M. Lancei CONDE

La Commune de Lagdo
Le Maire

M. Mama ABAKAI